

N° 77

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1979.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :  
Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1337, 1395 et in-8° 234.

Traité et Conventions. — Chine - Convention fiscale - Transports aériens.

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1979.

Le Président,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

# ANNEXE

—

## ACCORD

### entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, désireux d'assurer l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne et conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>.

1. Les entreprises chinoises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la République populaire de Chine sont exonérées en France :

a) De tous impôts sur les recettes et revenus qu'elles retirent de leur activité de transport aérien et des activités complémentaires et accessoires à cette activité ;

b) De la taxe professionnelle perçue à raison des activités mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus ;

c) Des impôts dus par les entreprises à raison des salaires qu'elles versent ;

d) Des impôts futurs d'une nature identique ou analogue à celles des impôts énumérés aux alinéas a) à c) du présent paragraphe.

2. Les entreprises françaises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la République française sont exonérées en Chine :

a) De tous impôts sur les recettes et revenus qu'elles retirent de leur activité de transport aérien et des activités complémentaires et accessoires à cette activité ;

b) Des impôts futurs d'une nature identique ou analogue à celle des impôts mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe.

#### Article 2.

Les personnes physiques ayant la nationalité de l'une des Parties contractantes et se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante en vue d'y exercer une activité pour le compte des entreprises de la première Partie contractante mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont exonérées d'impôt par l'autre Partie contractante sur le revenu qu'elles retirent de cette activité.

#### Article 3.

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification faite par une Partie contractante à l'autre Partie contractante, de l'accomplissement des procédures requises par sa législation.

2. Les entreprises et les personnels de l'une des Parties contractantes mentionnés ci-dessus sont exonérés des impôts mentionnés ci-dessus dus à l'autre Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacune des Parties contractantes pourra, moyennant un préavis minimum de six mois adressé à l'autre Partie contractante par une note diplomatique, le dénoncer pour la fin d'une année.

Fait à Paris, le 23 janvier 1979, en deux exemplaires, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République populaire de Chine :

HAN KE-HUA.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDE CHAYET.